

**Guide Mémento - Recueil PD
La disponibilité****SOMMAIRE**

1 - LE FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DISPONIBILITE.....	2
11 - LES CARACTERISTIQUES DE LA DISPONIBILITE	2
12 - SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE	2
2 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE.....	4
3 - LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE.....	5
31 - DISPONIBILITE POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN INTERET GENERAL....	5
32 - DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES	5
33 - DISPONIBILITE POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE.....	5
34 - DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT, AU PARTENAIRE PACSE OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE	5
35 - DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE PACSE.....	6
36 - DISPONIBILITE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS.....	6
37 - AUTRE CAS DE DISPONIBILITE SUR DEMANDE	6
4 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE.....	7
41 - LA REINTEGRATION.....	7
411 - DEMANDE DE REINTEGRATION.....	7
412 - INAPTITUDE PHYSIQUE A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE	7
413 - DATE DE REINTEGRATION	8
42 - L'ADMISSION A LA RETRAITE	9
43 - LA RADIATION DES CADRES.....	9
44 - LE RECLASSEMENT	9

1 - LE FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DISPONIBILITE

11 - LES CARACTERISTIQUES DE LA DISPONIBILITE

IG, fascicule PD
art. PD 4

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à rémunération, à avancement de grade et à avancement d'échelon. De plus, la période correspondante n'est prise en compte ni pour l'ouverture du droit à la retraite, ni dans la liquidation de la pension.

Toutefois, le fonctionnaire en disponibilité demeure titulaire de son grade.

Le stagiaire ne peut, en tant que tel, être placé en position de disponibilité. Toutefois, s'il est titulaire d'un autre grade il peut, en cette qualité, bénéficier d'une mise en disponibilité⁽¹⁾.

12 - SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

Le fonctionnaire en disponibilité demeure titulaire de son grade. Il s'ensuit notamment que l'intéressé :

- conserve les droits acquis dans son corps d'origine au moment de sa mise en disponibilité, tant au point de vue de l'avancement que de la retraite ;
- peut, sur sa demande, réintégrer La Poste et y reprendre l'un des postes correspondant à son grade.

Le fonctionnaire en disponibilité ne perçoit aucune rémunération. En ce qui concerne le versement des prestations familiales, tout fonctionnaire allocataire mis en disponibilité sur demande doit s'adresser à la Caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.

Le fonctionnaire en disponibilité doit notifier ses changements d'adresse et de situation de famille à son chef de service.

L'autorité administrative qui a prononcé la mise en disponibilité peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

FRHD n° 2010.11
du 25.02.10

Les services des Ressources Humaines ainsi que les CSRH sont régulièrement confrontés à des demandes de recrutement en qualité de salariés sous CDD ou CDI de certains agents fonctionnaires en disponibilité.

Le fonctionnaire de La Poste est dans une situation statutaire et réglementaire.

Le fonctionnaire en disponibilité ne perd pas sa qualité de fonctionnaire. Il demeure titulaire de son grade et continue à appartenir à son corps indépendamment de la perte de son droit à retraite et à avancement pendant cette période de disponibilité.

Dès lors, le fonctionnaire de La Poste en disponibilité ne peut établir une relation contractuelle avec La Poste.

La jurisprudence confirme cette interdiction. Ainsi dans un arrêt du 23 février 1966, le Conseil d'Etat a précisé que : « ...la demoiselle Brillé (...), titularisée dans le grade d'agent de bureau (...), ne pouvait légalement, tant qu'elle n'avait pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recrutée par son administration comme agent contractuel, fût-ce après un détachement qui n'a d'ailleurs pas été prononcé... » (CE, 23 février 1966, Brillé).

C'est la position adoptée par La Poste, qui ne recrute pas (sous CDD ou CDI) ses propres fonctionnaires placés en disponibilité.

(suite du
chapitre PD4)

Toutefois, il est précisé que le fonctionnaire en disponibilité peut être autorisé à exercer une activité rémunérée restreinte dans la mesure où cette activité est compatible avec la motivation qui justifie la mise en disponibilité⁽¹⁾.

S'agissant plus particulièrement de la disponibilité pour raisons familiales (cf. § 35 du présent chapitre 4), l'exercice d'une activité rémunérée peut être autorisé si, par rapport à la position d'activité, il assure au fonctionnaire des commodités d'horaires plus importantes pour se consacrer à l'occupation qui a motivé la disponibilité pour raisons familiales.

Il appartient donc au chef de service, lorsqu'il apparaît que le fonctionnaire en disponibilité exerce une activité rémunérée, d'apprécier, pour chaque cas, la compatibilité de l'activité poursuivie avec la motivation de la mise en disponibilité.

Si cette activité est jugée incompatible, il est mis fin à la disponibilité considérée. Dans ce cas, le fonctionnaire peut :

- être réintégré ;
- bénéficier d'une disponibilité à un autre titre si les conditions d'octroi sont remplies ;
- être radié des cadres.

BRH 2007 RH 121
du 13.09.07

Remarque : Le fonctionnaire en disponibilité ne peut pas faire acte de candidature aux dispositifs de promotion de La Poste.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, en son article 19, que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours et prévoit notamment l'organisation de concours « réservés aux fonctionnaires de l'Etat (...) en fonction (...) » remplissant par ailleurs certaines conditions.

Le Conseil d'Etat a été invité par le ministre chargé de la fonction publique à faire connaître l'interprétation à donner à ces dispositions statutaires relatives aux conditions à remplir par les candidats aux concours internes.

D'autre part, le Conseil d'Etat constate que les fonctionnaires (...) en disponibilité ne sont pas en position d'activité. Ils ne peuvent dès lors être regardés comme étant en fonction et ne sauraient par suite bénéficier du droit à concourir.

Il s'ensuit que les agents placés en disponibilité ne doivent plus être autorisés à se présenter à un dispositif de promotion de La Poste.

Leur situation doit être appréciée à la date de clôture des inscriptions. Les modalités d'appréciation des autres conditions de candidature demeurent celles fixées par les statuts particuliers.

(1) L'activité exercée doit être compatible avec les précédentes fonctions de l'agent à La Poste. Afin d'apprécier cette compatibilité, un dossier doit être constitué et soumis à la commission de déontologie (cf. procédure définie par la circulaire n°360-12 du 26.12.07 BRH 2007 RH 146, reprise au recueil PB chapitre 8, §3)

2 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE

La mise en disponibilité est prononcée d'office après épuisement des droits statutaires à maladie (ATM, CLM, CLD).

Voir les recueils PC 3, PC 3 bis, PC 5, PC 6 et PC 7 du Guide Mémento.

3 - LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE

La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucun délai n'est prévu pour le dépôt de la demande ; toutefois pour des raisons pratiques, il est recommandé aux agents intéressés de déposer leur demande dès que possible, car le dépôt tardif de la demande, s'il n'est pas justifié, peut conduire le chef de service à différer le point de départ de la disponibilité.

Aucune disposition réglementaire ne fixe une durée minimale à la mise en disponibilité sur demande.

La mise en disponibilité sur demande est accordée :

- sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, dans les cas prévus aux articles 31 à 34 ci-dessous ;
- de droit dans les cas visés aux articles 35 à 38 ci-dessous.

31 - DISPONIBILITE POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN INTERET GENERAL

La mise en disponibilité peut être accordée pour études ou recherches présentant un intérêt général.

Seuls peuvent être pris en considération les travaux et études de caractère scientifique effectués dans le cadre d'une activité de recherche et susceptibles de faire progresser la science dans le domaine considéré.

La mise en disponibilité est accordée par périodes maximales de trois années consécutives ou non. La durée totale ne peut excéder six années dans toute la carrière.

32 - DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Aucune justification n'est exigée pour l'octroi d'une disponibilité à ce titre.

La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière, par périodes maximales de 3 ans, consécutives ou non.

33 - DISPONIBILITE POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE

Le fonctionnaire peut obtenir sa mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 5141 du code du travail, c'est-à-dire une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder deux années ; **elle n'est pas renouvelable.**

34 - DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT, AU PARTENAIRE PACSE OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

La mise en disponibilité est **accordée de droit** au fonctionnaire, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans. La présence effective et permanente d'un enfant au foyer d'un fonctionnaire justifie l'octroi de la disponibilité qu'il y ait ou non un lien de parenté entre l'enfant et le fonctionnaire.

IG, fascicule PD,
art. PD 4

La disponibilité est également accordée de droit au fonctionnaire, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Dans ce cas, la demande de mise en disponibilité doit être accompagnée d'un certificat médical justifiant la présence du fonctionnaire auprès de la personne handicapée.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

La possibilité est offerte au fonctionnaire de bénéficier d'une disponibilité lorsque le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité¹, est atteint d'un handicap grave nécessitant la présence d'une tierce personne. Cette disponibilité est accordée de droit.

35 - DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE PACSE

La mise en disponibilité est **accordée de droit** au fonctionnaire pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Remarque : Deux périodes de disponibilité, pour des motifs différents, peuvent se succéder sans solution de continuité, sous réserve que les conditions requises pour l'obtenir soient remplies.

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire pour suivre le partenaire avec lequel il est lié par un PACS⁽¹⁾, lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

36 - DISPONIBILITE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS

Tout fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-15 du code de l'action sociale et des familles a droit à une disponibilité pour effectuer un déplacement dans les DOM-TOM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Cette disponibilité est de droit et ne peut excéder six semaines par agrément. A l'issue, le fonctionnaire retrouve son emploi.

37 - AUTRE CAS DE DISPONIBILITE SUR DEMANDE

Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local :

La mise en disponibilité est accordée de droit, pendant la durée de son mandat, et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.

¹ En ce qui concerne le régime du PACS, il y a lieu de se référer à la circulaire du 30 août 2001 (BRH 2001 RH 40).

4 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE

IG, fascicule PD
art. PD 4

Un délai de prévenance est instauré pour toutes les disponibilités :

Trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité, le fonctionnaire doit faire connaître à son service gestionnaire sa décision de renouveler sa disponibilité, ou de réintégrer son corps d'origine.

La disponibilité sur demande prend fin par la réintégration, l'admission à la retraite, ou la radiation des cadres.

41 - LA REINTEGRATION

411 - Demande de réintégration

Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Aucune demande n'est exigée lorsqu'il s'agit d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée inférieure ou égale à trois mois [...].

La réintégration s'effectue dans les conditions prévues au Recueil PM du Guide Mémento.

En tout état de cause, elle ne peut intervenir que si le fonctionnaire est reconnu apte à l'exercice de ses fonctions.

La demande de renouvellement d'une disponibilité sur demande, même fondée sur un motif différent de la demande initiale, doit être effectuée par le fonctionnaire concerné au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration en respectant un délai identique.

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, sans vérification préalable de son aptitude physique.

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration reste subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

412 - Inaptitude physique à l'issue de la disponibilité

Dans l'éventualité où, à l'issue d'une période de disponibilité sur demande accordée à quelque titre que ce soit, le fonctionnaire est déclaré inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions, sa situation doit être réglée comme suit :

1. Soit le fonctionnaire est reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur
2. Si l'inaptitude est temporaire, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour maladie ;
3. Si l'inaptitude est définitive, deux cas sont à envisager :
 - Si l'invalidité, cause de l'inaptitude, a été contractée ou s'est aggravée pendant une période durant laquelle le fonctionnaire acquérait des droits à pension, il peut obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate au titre de l'invalidité sans condition de durée de services.
 - Si l'invalidité n'a pas été contractée ou ne s'est pas aggravée durant une période durant laquelle le fonctionnaire acquérait les droits à pension, le fonctionnaire est licencié pour inaptitude physique après organisation de la procédure de reclassement.
 - pour inaptitude physique après organisation de la procédure de reclassement.

413 - Date de réintégration

La réintégration peut s'effectuer :

- 1°- à la date normale fixée par la décision de mise en disponibilité ou de son renouvellement ;
- 2° - à une date anticipée :
 - sur demande du fonctionnaire à un moment quelconque de la période de disponibilité,
 - du fait de La Poste, lorsqu'il est constaté que l'activité du fonctionnaire en disponibilité ne correspond pas au motif pour lequel l'intéressé a été placé dans cette position ou est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou ceux du corps auquel appartient l'intéressé (cf. article 23 du présent chapitre 4).

A. Les modalités de réintégration

Les agents placés en disponibilité qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une dérogation pour rapprochement des époux, ont dorénavant la possibilité d'obtenir leur réintégration à ce titre.

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour effectuer un déplacement en vue d'une adoption est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, sans vérification préalable de son aptitude physique.

B. Les conditions de réintégration

Les modalités de réintégration varient en fonction de la nature des disponibilités afin de favoriser les conditions de réintégration à l'issue de certaines disponibilités. La durée totale de la disponibilité dont le fonctionnaire a bénéficié n'influe pas sur son mode de réintégration.

1. Réintégration à l'issue d'une disponibilité de droit accordée pour raisons familiales (pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave; pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne; pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS) :

Le fonctionnaire est réintégré de droit à la première vacance et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Dans le cas où le fonctionnaire refuse cet emploi, l'une des trois premières vacances dans son grade doit lui être proposée.

2. Réintégration à l'issue d'une autre disponibilité

L'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire.

3. Avant l'expiration de la période de disponibilité

Le fonctionnaire qui a formulé une demande de réintégration avant l'issue d'une période de disponibilité, est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées ci-avant.

Rappel : le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, est susceptible d'être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

4. Information des agents concernés

Il convient de prévoir une note d'information à destination des fonctionnaires qui sont ou seront placés en position de disponibilité. Cette note devra indiquer l'existence du délai qui s'impose à eux et les conditions de réintégration.

5. Contrôle interne – risques majeurs

Étape du processus	Risque	Conséquences du risque
Fin de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de prévenance non respecté. - Absence de proposition de poste. 	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans la réintégration de l'agent. - Recours contentieux

42 - L'ADMISSION A LA RETRAITE

Le fonctionnaire en disponibilité peut être éventuellement admis à la retraite, sur sa demande, s'il remplit les conditions exigées à cet effet et sans qu'il soit nécessaire de le réintégrer dans son corps d'origine.

[...] Précision du service concepteur des règles

Lorsque l'admission à la retraite est prononcée à une date postérieure à la date de fin de la disponibilité, l'intéressé est placé en disponibilité [à titre de régularisation] s'il a épuisé tous ses droits.

43 - LA RADIATION DES CADRES

La radiation des cadres peut intervenir :

- par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire, lorsque le fonctionnaire mis en disponibilité refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- pour abandon de fonctions lorsque le fonctionnaire placé en disponibilité ne se manifeste pas à l'issue de celle-ci.

Par ailleurs, si, durant sa disponibilité, le fonctionnaire ne respecte pas les obligations qui s'imposent (cf. article 13 du présent chapitre 4), il peut être radié des cadres s'il ne cesse pas l'activité interdite ou ne demande ni sa réintégration, ni son maintien en disponibilité à un autre titre.

Nota : Lorsque la réintégration, l'admission à la retraite, ou la radiation des cadres interviennent à une date postérieure à la date de fin des droits à disponibilité, la régularisation s'effectue par l'octroi d'une DISPONIBILITE DE FAIT.

La disponibilité de fait n'intervient qu'a posteriori pour une courte période et à titre de régularisation dans la mesure où aucune autre possibilité ne peut être envisagée.

44 - LE RECLASSEMENT

Précision apportée par le service concepteur des règles

Lorsque le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi.

* *
*

BRH 2002 RH 43, § 6

Contrôle interne - Risques majeurs

Etape du processus	Risque	Conséquence du risque
Octroi de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none">- Les droits et les conditions à remplir en matière de disponibilité ne sont pas vérifiés.- Les pièces justificatives ne sont pas fournies.	<ul style="list-style-type: none">- Mise en disponibilité non justifiée.
Suivi de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none">- La durée de la disponibilité ne fait pas l'objet d'un suivi.- Situation administrative de l'agent non prise en compte dans le système d'information	<ul style="list-style-type: none">- Dépassement de la durée maximale autorisée.- Position administrative du fonctionnaire incorrecte.
Fin de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none">- Fin non prise en compte.- Non-vérification de l'aptitude physique de l'agent, dans les cas prévus par la réglementation.	<ul style="list-style-type: none">- Retard dans la réintégration de l'agent.- Réintégration non réglementaire en cas d'inaptitude temporaire ou définitive du fonctionnaire.